

41.02
P.C.

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

C O U R S U P E R I E U R E

DISTRICT DE MONTREAL

No 3000

EX PARTE

RUBEN LEVESQUE et al,

requérants.

Le 29 juillet 1952

SEANCE DE L'APRES-MIDI.

ARMAND BRODEUR-

ARCHIVES MUNICIPALES
MONTREAL
MUNICIPAL ARCHIVES

Henri Mackay, L.L.L.
STENOGRAPHE OFFICIEL
MONTREAL

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

C O U R S U P E R I E U R E

DISTRICT DE MONTREAL

PRESIDENCE DE L'HONORABLE JUGE FRANCOIS CARON

No 3000

EX PARTE

RUBEN LEVESQUE et al,

requérants.

COMPARUTIONS:

Me PACIFIQUE PLANTE et
Me JEAN DRAPEAU,

Pour les requérants;

Me JOSEPH COHEN, C.R.,

Pour un groupe d'intimés.

L'an mil neuf cent cinquante-deux (1952),
ce 29ème jour de juillet,

A comparu:

ARMAND BRODEUR,

pensionnaire du département de la police, âgé de 59 ans, domicilié au no 4650, Boulevard Pie IX, en la cité de Montréal, province de Québec, témoin déjà entendu, et maintenant rappelé pour continuer son témoignage.

LEQUEL, sur le serment qu'il a déjà prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me PLANTE,

Avocat des requérants:

D Est-ce que vous siégiez à l'état-major du service de la police?

R De temps en temps, oui.

D De temps en temps?

R Oui.

D Est-ce qu'il y avait une règle fixe, ou bien si c'était laissé à votre discrétion?

R C'était laissé à ma propre et entière discrétion, parce que, des fois, j'avais de l'ouvrage qui m'empêchait d'y assister. Quand il s'agissait de routine ordinaire du département, je n'y allais pas.

- D Discutiez-vous, à l'état-major, de ces questions de moralité?
- R Non.
- D Du tout?
- R Du tout.
- D Même aux périodes où les attaques des journaux se faisaient violentes?
- R Non, il n'y a pas eu de conférences là-dessus.
- D Il n'y a pas eu de conférences là-dessus?
- R Non.
- D Avez-vous eu des conférences avec le directeur Dufresne, vous-même, sauf celle que vous nous rapportiez ce matin, à la suite d'un article de La Presse, qui a été produit sous la cote E-620?
- R Il m'a répété souvent de multiplier les descentes.
- D Et, pour faire plus de descentes que vous n'en faisiez, est-ce que cela vous aurait pris plus d'hommes?
- R Ah! oui.
- D Avez-vous fait une demande pour avoir d'autres hommes?
- R Il n'y avait pas moyen d'en avoir, parce que, pendant une secousse, je ne pouvais même pas en avoir pour mon propre département. Dans le temps

BRODEUR

de la guerre, cela aurait demandé pas mal plus d'hommes pour surveiller. On était de court.

D Pour surveiller?

R Pour surveiller.

D En somme, c'était toujours de la surveillance?

R Oui.

D Avez-vous déjà eu une ou des conférences avec les inspecteurs, en dehors des réunions de l'état-major?

R Jamais, non.

D Je veux dire, toujours au sujet de la Moralité?

R Non, jamais.

D Sans que vous ayez de conférences avec tous les inspecteurs réunis, vous rappelez-vous de cas où ou deux inspecteurs sont allés vous voir pour demander des directives au sujet de la Moralité?

R Il n'y a aucun inspecteur qui est venu me voir pour demander aucune directive.

LE JUGE: Est-ce monsieur Laviolette qui a dit qu'un jour il avait parlé à monsieur Brodeur, je crois, et que monsieur Brodeur lui aurait dit de se

BRODEUR

mêler de ses affaires? -- Je peux
me tromper.

Me PLANTE: Il y a un inspecteur
qui a dit cela. Lequel, je ne le
sais pas. Mon confrère, monsieur
Drapeau, prend des notes, Votre
Seigneurie. Il pourrait nous le
dire. Je me souviens qu'un inspecteur
a dit cela.

LE JUGE: Est-ce qu'il s'agissait de
monsieur Brodeur ou d'un autre chef de
la Moralité?

Me PLANTE: Je crois qu'il s'agissait
de monsieur Brodeur. Mon impression,
c'est qu'il s'agissait de monsieur
Brodeur. Je ne suis pas certain. Mon
confrère va regarder cela.

LE JUGE: Quels sont les inspecteurs
qui ont été entendus, jusqu'ici?

Me PLANTE: Laviolette, Rowley, Dumoulin.
Il y a un autre inspecteur, qui est mort

BRODEUR

pendant l'enquête, l'inspecteur
Lévesque.

LE JUGE: Alors, ce serait soit
monsieur Laviolette, soit monsieur
Dumoulin.

D A tout événement, est-ce qu'un fait comme celui-
ci serait arrivé, à votre connaissance, que soit
monsieur Laviolette ou monsieur Dumoulin...

R N'importe lequel, non.

D ...vous ait demandé de vous occuper de fermer une
certaine maison de prostitution...

LE TEMOIN: Et que j'aurais répondu: "Mêlez-vous de
vos affaires"?

LE JUGE: Et que vous auriez répondu: "Mêlez-vous de
vos affaires"?

R Absolument faux.

D C'est absolument faux?

R Absolument faux.

D Que ce soit ou monsieur Laviolette ou monsieur
Dumoulin ou n'importe lequel inspecteur?

R N'importe lequel. D'ailleurs, cela n'aurait

BRODEUR

certainement pas été une réponse intelligente à faire.

D Je sais que cela n'aurait pas été une réponse intelligente à faire, mais la preuve est faite ici à ce sujet-là, -- c'est-à-dire qu'un inspecteur a affirmé ce fait.

R Il s'est certainement trompé. Il est complètement dans l'erreur.

Me PLANTE:

D Vous souvenez-vous si des conseillers, des membres du Conseil de la Ville de Montréal sont allés vous voir pour se plaindre de maisons qui étaient exploitées dans leur district ou ailleurs?

R Il y en a un qui est venu.

D Est-ce qu'il y en a seulement un?

R Un, oui.

D Vous souvenez-vous de ce conseiller?

R Je crois que c'est le conseiller Deslauriers.

D Vous croyez? Est-ce que vous n'êtes pas...

R Oui, je suis positif.

D Vous êtes positif?

R Oui.

D Est-ce que monsieur Deslauriers est allé vous voir

BRODEUR

une fois ou plusieurs fois?

R Il est venu plusieurs fois à mon bureau.

D Il est allé plusieurs fois à votre bureau?

R Oui.

D Se plaignait-il de quelque chose? Monsieur Deslauriers se plaignait-il de quelque chose?

R Monsieur Deslauriers s'est plaint qu'il y avait une "barbotte" sur la rue Mont-Royal, qui fonctionnait, où les gens allaient dépenser leur argent, et que les enfants crevaient de faim. Alors, il m'a demandé s'il y avait moyen de voir à cela. J'ai dit: "Je vais y voir." J'ai fait venir le lieutenant Therrien, qui était en charge de la Moralité. Je lui ai dit ce qui en était, et je lui ai dit de faire des causes, -- cause par-dessus cause.

Alors, en autant que je me rappelle, cela, c'est en 1940 ou 1941. L'escouade a fait plusieurs descentes dans cette place-là. Mais, avant qu'on fasse la première descente, c'est-à-dire le lendemain, -- il est venu une fois, et le lendemain il est revenu demandant comment il se faisait qu'on n'y était pas allé la veille.

BRODEUR

Je lui ai dit: "Il faut que les hommes fassent une cause." Il a dit: "C'est correct."

On a fait, je ne me rappelle pas, je ne peux pas spécifier, mais plusieurs descentes. Dans tous les cas, au bout d'une quinzaine de jours, monsieur Deslauriers est revenu me voir à mon bureau, me disant que l'entrée avait été interdite à ces gens-là, qui dépensaient leur paye là, et que tout était correct, qu'il me remerciait des services que je lui avais rendus, et de l'efficacité des descentes, que, là, ils surveillaient leurs gens; et il me demandait, ni plus ni moins, de traiter celle-là pareil, comme on traitait les autres.

LE JUGE:

D Dans quel sens?

R Dans le sens de ne pas y aller aussi souvent, d'aller voir les autres, en même temps qu'on voyait à ceux-là. D'ailleurs, on faisait des raids à une place, et, après cela, à l'autre. Lorsqu'on avait des plaintes, on recommençait plus souvent à la place en question.

BRODEUR

D Si vous n'aviez pas trop de plaintes, est-ce que vos descentes étaient à peu près périodiques?

R Votre Seigneurie, je n'ai jamais surveillé comment raids... Enfin, les dates des raids. Cela avait l'air d'être un petit peu périodique, -- comme on pourrait dire, chacun leur tour.

Me PLANTE:

D Qui déterminait la fréquence des raids?

R Le lieutenant Therrien, c'est lui qui était en charge de l'escouade de la Moralité.

D Le lieutenant Therrien?

R Oui.

D C'était laissé à sa gouverne?

R Oui. Faire autant de raids, de descentes que possible, à sa gouverne, c'est entendu.

LE JUGE:

D Est-ce que tout le monde savait que ces raids n'arrêtaient rien? En général, j'entends. Je ne veux pas dire que certaines maisons n'auraient pas été arrêtées, mais que les maisons exploitées régulièrement n'étaient pas affectées trop, trop,

BRODEUR

par les raids à peu près périodiques?

R Cela n'avait pas l'air à les empêcher trop, non.

D Est-ce que tout le monde savait cela, à l'état-major?

R Il y avait nous autres, il y avait le "provincial" qui repassait par en arrière, après cela.

D Est-ce que vous saviez vous-même que ce genre de descentes n'affectaient pas le jeu d'une façon effective?

R Bien, je le savais, parce que cela n'avait pas l'air de vouloir fermer, cela continuait de la même façon.

D Saviez-vous, croyiez-vous que vous auriez eu des moyens pour fermer ces maisons-là, avec la loi telle qu'elle était, et les effectifs que vous aviez?

(Le témoin réfléchit).

R En premier, j'aurais pensé que des grosses sentences auraient pu aider davantage.

D Saviez-vous que, dans certains cas, vos officiers, vos hommes, déclaraient au Recorder qu'il n'y avait rien de spécial, quand un accusé comparaisait?

BRODEUR

R ...

D Vous ne le saviez pas? -- C'est-à-dire que je devrais compléter ma question: Saviez-vous que, dans des cas de prostituées arrêtées, et arrêtées parfois pour la cinquième, la vingtième, la centième fois, ainsi que dans des cas de tenanciers de maisons de jeu ou de maisons de pari, arrêtés plusieurs fois au même endroit, certains de vos subalternes déclaraient auxRecorders, lorsque ces accusés comparaissaient et plaidaient coupables: "Rien de spécial"?

R Oui, j'ai entendu dire cela: "Rien de spécial." Je pense qu'ils voulaient dire qu'il n'y avait pas de "chassis" dans les maisons de prostitution.

Me PLANTE:

D Il n'y avait pas de chassis?

R Je veux dire qu'on ne faisait pas de sollicitation par le chassis. C'était la seule, à peu près...

LE JUGE:

D A la Sûreté, lorsque vous arrêtez un criminel, un voleur, et qu'il comparait en Cour, qui plaide coupable, si le juge vous demande: "Quelque chose

BRODEUR

de spécial?", est-ce que vous ne dites pas au juge, dans ces cas-là: "C'est la troisième fois, la cinquième fois, la quinzième fois qu'il plaide coupable et qu'il est condamné"?

R Dans ce cas-là, le dossier est devant le juge. Il est devant lui, il n'a pas besoin de nous le demander.

Me PLANTE:

D Qui met le dossier de l'accusé devant le juge?

R C'est l'avocat du département de police.

D L'avocat, où le prend-il, lui?

R Il le prend du bureau de la Sûreté.

D Il le prend du bureau de la Sûreté?

R Absolument.

D Vous avez dit ce matin que les empreintes digitales, les photographies...

R Je ne parle pas de la Moralité, je parle, à la Cour du Recorder.

D Cela se faisait pour la Sûreté; mais, pour la Moralité...

R Cela se faisait pour la Cour de Police, mais cela ne se faisait pas pour la Cour du Recorder.

LE JUGE:

D Considérez-vous qu'un accusé arrêté et condamné quinze fois pour la même offense n'a pas quelque chose de spécial qui devrait être déclaré au juge?

R Oui, il y a certainement quelque chose.

D On nous a dit, par exemple, que Paulette Déry, je crois, a un jour célébré sa cinquantième condamnation.

Me PLANTE: Plus que cela, la cent-deuxième.

LE JUGE: Mais, un jour, elle a célébré sa cinquantième condamnation, ses noces d'or. Comment s'appelle celui qui nous a dit cela?

Me PLANTE: Monsieur Henri Forgues.

LE JUGE: Est-ce que c'est un détective?

D A tout événement, pour Paulette Déry, comme pour les autres, on disait: "Rien de spécial"?

R Je n'ai pas été à la Cour du Recorder contrôler ces...

D Sans y aller, vous aviez des officiers qui pouvaient

BRODEUR

vous donner des renseignements, comme Therrien ou d'autres?

R Oui.

D Avez-vous déjà tenté de vous enquérir des procédures du genre?

R Non, je ne lui ai jamais demandé. Tout ce qu'il m'a dit, quand il voulait dire qu'il y avait du spécial, c'était quelqu'un qui faisait de la sollicitation par le châssis.

D Même sans que le juge le demande, est-ce que vous ne dites pas parfois à vos avocats, avocats de la Couronne ou autres: "Celui-là devrait avoir une grosse sentence, parce que cela fait cinq fois qu'il est condamné à peu près pour la même chose", -- à la Sûreté?

R Oui.

D Alors, pourquoi établir un système différent à la Moralité? La fille qui a été condamnée cinq fois ou quinze fois...

R A la Cour de Police, Votre Seigneurie, le dossier est déjà devant le juge.

D Quand il n'y est pas, à plus forte raison, la police devrait renseigner le juge.

R J'ai toujours été sous l'impression que le dossier

BRODEUR

de l'accusée -- on parle de femmes de prostitution,
-- était devant le Recorder.

D Vous aviez cette impression-là?

R Oui.

Me PLANTE:

D Et les tenanciers de maisons de jeu ou de pari?

R On les cautionnait sur place.

D Vous ne preniez ni empreintes digitales, ni photographies?

R C'est entendu.

D C'est entendu? Ce n'était pas aux juges à prendre les empreintes digitales ni les photographies?

R Non.

LE JUGE:

D Saviez-vous que c'était illégal de cautionner un accusé sur place?

R Cela se faisait comme cela, c'était la routine, et je l'ai suivie.

D Ma question est celle-ci: Saviez-vous que c'était absolument illégal?

R Non, je ne savais pas cela.

BRODEUR

D Avez-vous déjà entendu parler d'un officier de police qui arrêterait quelqu'un sur la rue et qui le cautionnerait?

R Non.

D Jamais?

R Non.

D Par exemple, si un officier arrêta des jeunes gens en train de jouer aux dés au coin des rues Peel et Ste-Catherine, est-ce que ce serait possible ou est-ce que ce serait concevable que cet officier puisse dire aux jeunes gens qui jouent aux dés: "Très bien, je vous arrête. Maintenant, vous allez me donner chacun \$25. Ca va être votre cautionnement."?

R Non.

D Vous dites: "Non". Ce ne serait pas concevable?

R Non, non.

D Si un officier arrêta un vagabond dans un parc, est-ce que ce serait concevable qu'il lui dise...

R Non plus.

D ..."Tu vas me donner \$10"?

R Non plus.

D "Tu comparaitras demain par avocat, en Cour"?

BRODEUR

R Non plus, c'est entendu.

D Connaissez-vous une disposition de la loi qui permettait d'agir de la sorte, dans les maisons de jeu ou de pari?

R Non, je n'en connaissais pas; et je ne savais pas, non plus, que la loi l'empêchait.

D Vous savez que tous les accusés d'un crime quelconque doivent être admis à caution par un juge?

R Par un juge.

D Pourquoi faire une exception pour le jeu et le pari?

R C'était la routine, et j'ai suivi la même routine que les autres.

D Personne ne vous a dit: "La routine ne réussit pas à arrêter le jeu et le pari...?"

R Non. Lorsqu'il a été question de voitures pour transporter les gens au Centre, on n'en avait pas.

D Vous auriez pu en faire venir?

R Le directeur m'a dit: "On va essayer à avoir des voitures." Et il a fait une demande, -- je ne sais pas. Dans tous les cas, il n'en a pas eu.

D Vous venez de dire, tout à l'heure, que vous aviez dit à monsieur Deslauriers qu'il fallait que vous

BRODEUR

fassiez une cause avant d'arrêter les gens?

R Oui.

D Saviez-vous qu'il n'était pas nécessaire de faire de cause d'avance; que, si vos officiers arrivaient et prenaient les gens en train de jouer, vous pouviez les arrêter?

R Non, je ne savais pas cela. Je pensais qu'il fallait faire une cause avant de faire l'arrestation.

D Connaissez-vous l'article général du Code criminel, qui dit que tout officier de police, et, même, en certains cas, tout individu, a le droit d'arrêter un criminel dès qu'il le prend sur le fait?

R Oui, c'est vrai, cela.

D Ou dans une poursuite immédiate?

R Oui, c'est vrai.

D Pourquoi faire une différence entre le pari, -- commercialisé, j'entends, -- et les autres offenses?

R Je n'aurais pas pensé que le jeu commercialisé pouvait tomber sous l'article du code.

D Tous les autres crimes tombent sous cet article?

R Oui, c'est vrai.

BRODEUR

D Je ne crois pas qu'il y ait d'exception pour un crime que l'officier voit commettre. Je ne parle pas d'une offense pénale. Vous n'avez jamais pensé à vous renseigner sur ces points-là?

R Non.

D Soit auprès de monsieur Dufresne, soit auprès des avocats?

R Non.

D Jamais? Répondez, ne faites pas de signes de tête. Le sténographe ne peut pas prendre vos signes de tête.

R Le directeur m'a toujours dit que, pour faire un raid, il fallait une cause.

D Il vous a dit cela?

R Ah! oui, il fallait faire une cause; et c'est à peu près ce qu'ils ont à l'école de l'avocat Lamer, il fallait faire une cause. "Sans cela, vous allez perdre vos causes".

D En prenant quelqu'un sur le fait, en prenant un groupe de personnes qui, ensemble, jouaient ouvertement à la "barbotte"?

R Votre Seigneurie, je n'ai pas assisté à ces conférences-là. Apparemment, il ne leur a pas dit qu'il ne fallait pas qu'ils fassent leur cause

BRODEUR

pour faire l'arrestation.

D Nous avons eu de la preuve ici, -- je ne sais pas encore si elle est vraie, -- que, dans certaines "barbottes", il y avait 200 ou 300 personnes qui jouaient en même temps, et, apparemment, très rarement il y a eu des raids où plus de 20 à 25 personnes ont été arrêtées.

Est-ce que vous étiez au courant de faits semblables; est-ce qu'on vous avait rapporté des faits semblables?

R Non, on ne m'a pas rapporté de faits semblables. On a dit que, lorsqu'ils entraient, ils amenaient tout le monde, c'est-à-dire qu'ils cautionnaient tout le monde. Jusqu'à quel montant les raids ont été faits, par exemple, je ne le sais pas.

D Savez-vous qu'il n'y a jamais eu de raids, ou presque jamais de raids où 200 personnes ont été arrêtées?

R Je ne le sais pas.

D Suiviez-vous un peu les statistiques de votre département?

R Non, pas beaucoup. Pas beaucoup, non. Pas sur la Moralité.

BRODEUR

D Saviez-vous qu'il existait des registres, comme les pièces E-15, 12, 17?

Me PLANTE: (Montrant des registres au témoin):

D Ces registres-là, monsieur Brodeur, les connaissiez-vous, ces registres-là? Il y en a neuf, je crois, la série E-11 à E-18?

R Je ne les ai jamais vus.

LE JUGE:

D Connaissez-vous leur existence?

LE TEMOIN: Cela consiste en quoi?

LE JUGE: Ce sont des registres, en deux mots, où les numéros de chaque maison de désordre sont catalogués par adresses, avec les dates des descentes faites à ces adresses.

R Je savais qu'il se tenait, en bas, dans le bureau de monsieur Azarie Choquet, des statistiques, mais c'est la première fois...

Me PLANTE: C'est plus que des statistiques, c'est un résumé des

BRODEUR

raids faits contre une adresse
précise.

LE TEMOIN: Je ne le savais pas.

LE JUGE:

D Vous ne saviez pas que cela existait?

R Non.

D Je suppose que votre réponse serait la même à la question suivante: Vous ne saviez pas que, dans ce volume-là, il apparaît qu'à 1455 Bleury, par exemple, on avait fait des raids contre 40 ou 50 supposés appartements dans cette maison-là? Vous ne saviez pas cela?

R Non.

D Connaissez-vous le système des descentes contre les maisons de jeu et de pari?

LE TEMOIN: Le système des descentes?

D Oui, d'après lequel des causes étaient faites contre des appartements plutôt que contre la maison de pari même?

R Non. Le cadenas, lorsqu'il y avait quelque chose qui arrivait au sujet d'une affaire de cadenas, je

BRODEUR

référais cela au directeur. C'est lui qui s'arrangeait avec cela.

D Je me renseigne simplement au point de vue de votre connaissance des faits. Je vais vous expliquer d'abord la situation qui existait. Prenons 286 ouest, Ste-Catherine, ou 906 est, Ste-Catherine, des maisons de jeu bien ouvertes, bien publiques, avec de belles installations, de grands tableaux, -- du moins à 286 Ste-Catherine Ouest, un très beau et grand tableau pour donner les résultats des courses. En dessous du tableau, une belle balustrade, bien construite, où l'indicateur inscrivait les résultats qu'il recevait par téléphone. Une grande pièce, qui était la pièce principale. Il y avait peut-être deux ou trois, ou trois ou quatre autres petites pièces.

Des descentes se faisaient là. Une descente se faisait, une cause se faisait contre 286, appartement 2. Un mois plus tard, on faisait une cause contre 286, appartement 7. On se rendait comme cela jusqu'à 40 ou 50 appartements. A 1455 Bleury, je crois qu'on s'est rendu jusqu'au

BRODEUR

chiffre 63, appartement no 63. On en sautait quelques-uns, mais tout de même... A 906, on a été jusqu'à 42 appartements, environ.

De telle sorte que deux causes contre la même adresse, contre l'adresse identique, appartement 6, ou appartement 7, ou appartement 40, se faisaient rarement dans l'espace d'un an.

Saviez-vous que ce système avait été adopté?

R J'ai entendu parler du système du cadenas.

D Je ne parle pas du système du cadenas, je parle du système des causes en général.

R Je ne savais pas cela.

D Savez-vous, quand venait le cadenas, qu'on faisait deux causes dans 12 mois contre l'appartement 6, à 286 Ste-Catherine Ouest; et, alors, on mettait un cadenas sur une porte d'une des petites pièces? La grande pièce où se faisaient tous les paris, continuait à être exploitée. Saviez-vous cela?

R Non.

D Non?

R Non. Lorsqu'il s'est passé quelque chose pour les cadenas, le lieutenant Therrien me parlait...

D N'est-il pas vrai que le système existait tel que

BRODEUR

je vous l'ai expliqué, de telle façon que la porte principale n'était jamais cadenassée?

R La porte principale, je sais que la porte principale n'était jamais cadenassée.

D Et qu'une des petites portes intérieures était cadenassée?

R Oui, on me l'a dit.

D Vous n'avez pas trouvé un moyen d'arrêter cette farce?

R J'ai vu le directeur Dufresne, je lui ai dit ce que j'avais su. Il a dit: "Les cadenas, on a ordre de les poser à tel et tel numéros."

D Ordre de qui?

R ...

D C'était des ordres qui venaient des Recorders?

R Je ne peux pas préciser. Il a dit: "Les ordres sont de les poser sur les numéros mentionnés sur le mandat..."

D Sur l'ordonnance?

R Sur l'ordonnance.

D Vous ne saviez pas, après six mois à la tête de la Moralité, qui émettait les ordonnances?

R Les Recorders.

BRODEUR

D Les Recorders?

R Oui.

D Saviez-vous si les Recorders émettaient ces ordonnances d'eux-mêmes, sans que cela leur soit demandé?

R Je pense qu'à la deuxième ou à la troisième arrestation, dans chaque cas...

D Croyez-vous qu'un Recorder arrivait sur le banc et disait: "Je vais émettre une ordonnance contre 286 Ste-Catherine Ouest, appartement 7"? Est-ce qu'ils faisaient cela d'eux-mêmes?

R C'est parce que la cause avait été faite sur l'appartement 7.

D Est-ce que les Recorders faisaient cela d'eux-mêmes?

R Ils ne devaient pas faire cela d'eux-mêmes; c'est parce qu'il y avait un numéro de mentionné sur la plainte.

D Est-ce qu'il n'y avait pas quelqu'un qui demandait que l'ordonnance soit émise?

R Si quelqu'un le demandait, ça devait être les officiers de police qui faisaient les raids. C'est eux autres qui savaient contre quel

appartement ils l'avaient fait.

D Alors, ce serait les officiers de police qui auraient demandé d'émettre une ordonnance contre l'appartement 6 ou l'appartement 7?

R Il me semble que ça doit être comme cela.

D Vous êtes-vous jamais renseigné sur cette procédure?

R Non.

D Saviez-vous quel était le but du règlement ordonnant de mettre un cadenas à tout établissement où on avait violé certaines lois deux fois dans l'espace de 12 mois? Saviez-vous quel était le but de ce règlement?

R Le but était de fermer la maison.

D Saviez-vous que les cadenas posés à une porte intérieure ou à un cabanon ne fermaient pas la maison?

R Oui, je savais cela.

D Vous n'aviez jamais fait enquête pour savoir s'il y avait moyen de circonvenir les trucs employés soit par les tenanciers de maisons ou par les avocats des tenanciers?

R Dans ces circonstances, Votre Seigneurie, j'ai référé les cas au directeur Dufresne, et c'est lui

BRODEUR

qui s'est arrangé avec.

D Savez-vous que rien ne s'est changé, que tout a continué de la même façon, quand vous avez laissé le poste, que ce qui se faisait quand vous l'avez pris a continué, qu'il n'y a pas eu de changement?

R Je ne m'en suis certainement pas réoccupé.

D Constatiez-vous qu'il n'y avait pas de meilleur système...

R Oui, je l'ai constaté.

D ...pour laisser les maisons de jeu et de pari continuer?

R Oui, j'ai constaté la chose.

D C'était le système parfait pour les laisser continuer?

R J'ai constaté cela.

D Tout en faisant un peu de publicité, pour démontrer qu'il y avait des causes qui se faisaient? Vous avez constaté cela?

R J'ai constaté cela.

D Quant aux maisons de prostitution, connaissiez-vous le système?

R Non. Ca devait être le même système que les maisons de jeu.

BRODEUR

D Non, c'était un peu différent. C'était à peu près le même système, mais pas tout à fait. Généralement, -- je vous affirme ce fait parce que cela a été prouvé, -- peut-être que je vous donne des instructions un peu tardives; cela aurait été plus utile si on vous les avait données quand vous avez pris l'escouade, -- les maisons de prostitution, généralement, étaient exploitées à deux logements superposés ou côte à côte; dans une maison à deux logements, on exploitait une maison de prostitution.

Quand une porte était cadenassée, la tenancière et ses putains montaient en haut, ou allaient à côté et continuaient leur commerce. Au bout d'un mois, on décadennassait la porte cadenassée. Alors, on revenait au premier numéro; et, plus tard, la police cadenassait le deuxième numéro.

Comprenez-vous ce que je vous explique?

R Je comprends. C'était deux maisons dans une.

D C'était une seule maison de prostitution.

R Divisée en deux.

D En deux logements.

BRODEUR

R C'est cela.

D Prenons n'importe laquelle.

Me PDANTE: 312, par exemple, sur la
rue Clark, près de Dorchester, près du
Gayety.

LE JUGE:

D Connaissez-vous madame Katz?

R Du tout. Je ne l'ai même peut-être jamais vue
de ma vie.

D Avez-vous déjà entendu parler d'elle?

R Non.

Me PLANTE:

D Liliane, la juive?

R Oui, Liliane la juive, j'en ai entendu parler.
Elle avait une maison en 1912, quand je suis
entré, sur la rue Hôtel-de-Ville, je crois.

LE JUGE:

D 1912? Elle a peut-être commencé jeune. Je ne
crois pas qu'elle soit aussi vieille que cela.

R En 1912. Il y en a peut-être une autre.

BRODEUR

D Madame Allard, la connaissez-vous?

R Son nom, je l'ai entendu. Je ne la connais pas.

D De vue?

R Non, monsieur. Je ne le crois pas.

D Avez-vous entendu mentionner son nom comme étant une tenancière de maison de prostitution?

R Oui.

D Madame Bisante, la même chose?

R Oui.

D Madame Beauchamp?

R Madame Beauchamp.

D C'est bien connu?

R Oui.

D Saviez-vous que madame Beauchamp allait parfois au poste ou à la Cour du Recorder?

R Non, cela, je ne le savais pas.

D A tout événement, ces "madames" avaient des maisons, disons, Liliane Katz, sur la rue Clark, elle avait trois numéros de suite. Si un numéro était fermé par la police, tout se transportait au numéro suivant. Quand le numéro suivant était fermé par la police, tout revenait au premier numéro, où le cadenas avait été enlevé. Et ce système était suivi par presque toutes les maisons

de prostitution.

Est-ce que vous étiez au courant de cela, que, quand un cadenas était apposé à une maison de prostitution, c'était tout simplement pour faire déménager la tenancière et les filles?

R J'étais au courant que les femmes déménageaient souvent.

D Et dans la même maison, juste à côté?

R Dans la même maison.

D Ce n'était pas une fuite qui aurait rendu impossible la poursuite de la police?

R Les hommes faisaient une cause sur tel numéro, et ils allaient raider tel numéro.

D Si c'était à 1874, par exemple...

R Ils allaient à 1874, et ils n'allaient pas à 1876.

D Et, quand 1874 était fermé, cadenassé, tout le commerce montait à 1876. Quand 1876 était cadenassé, tout le commerce descendait à 1874; et c'était toujours le même commerce, dans la même maison?

R C'est entendu.

D Qui déménageait d'un numéro à l'autre?

R C'est entendu.

D Est-ce que vous étiez au courant de cela?

BRODEUR

R Bien, j'étais au courant, je savais qu'il y avait des choses qui marchaient comme cela.

D Sur la rue Mayor, je crois que c'était 401, 403, 405. Et partout c'était comme cela?

R Oui.

D Ou presque partout?

R Oui.

D Etiez-vous au courant de ce système-là?

R J'ai été au courant, après.

D Mais, pendant que vous étiez à la Moralité?

R Non.

D Non?

R Non.

D Personne ne vous a renseigné?

R Non.

D Aucun de vos officiers?

R Non, personne.

D Aucun de vos subalternes n'est venu vous dire: "C'est inutile de faire des causes périodiques comme celles-là, ou alternatives"?

R Non.

D "Parce que cela fait tout simplement déplacer les filles, mais cela ne les empêche pas de continuer"?
Personne ne vous a parlé de cela?

BRODEUR

- R Non. Ils faisaient des descentes à tel et tel numéros, et la cause était faite, c'était tout.
- D Mais le système pour jouer la police?
- R Non, ils ne m'en ont pas parlé.
- D Vous ne le saviez pas, non plus?
- R Je ne le savais pas, cela.
- D Comme chef de la Sûreté, est-ce qu'un truc aussi rudimentaire aurait pu vous rouler?
- R Bien, si je m'en étais occupé activement, de la Moralité, je l'aurais certainement trouvé, mais seulement que le plus gros de mon ouvrage, c'était la Sûreté, le département de la radio, et j'avais laissé le soin au lieutenant, aux officiers que j'avais mis en charge de la Moralité, de s'occuper de cela.
- D Mais, si vous voyiez qu'ils n'arrêtaient rien?
- R S'ils n'arrêtaient rien...
- D Ils faisaient des causes?
- R Ils faisaient des causes et ils faisaient des raids. Ecoutez donc...
- D Je vais vous poser une question. Je ne sais pas si vous pourrez répondre. Est-ce qu'il était entendu que la Ville avait besoin de revenus,

BRODEUR

qu'on devait faire de nombreuses causes, pour créer des revenus à la Ville?

R Cela, je n'ai jamais entendu parler de cela, que la Ville avait besoin de revenus, de faire bien des causes.

D Ca ne pouvait pas être la raison?

R Bien, si c'est la raison, je ne l'ai jamais vue.

D D'après vous, ce ne serait pas la raison?

R Je ne dis pas que ce ne serait pas la raison, mais on ne me l'a jamais dit, toujours.

D Y a-t-il eu des ordres venant de plus haut que vous, pour que les maisons continuent leur commerce?

R Non, non. Je ne peux pas dire cela; parce que, dire cela, je mentirais.

D Quel est le devoir de la police, en général, en ce qui concerne le crime?

R Trouver le criminel et le faire condamner.

D Seulement?

R ...Seulement...

D La répression du crime, empêcher la commission du crime, est-ce que ce n'est pas aussi un devoir de la police?

R Oui.

BRODEUR

D Vous n'êtes pas obligé d'attendre que le crime se commette pour intervenir?

R Non.

D Savez-vous ce que c'est qu'une conspiration criminelle?

R Oui, je sais ce que c'est qu'une conspiration criminelle.

D Une entente entre plusieurs personnes, dans l'intention de commettre un crime?

R C'est cela.

D Peu importe^{que}/le crime ne soit jamais commis, ou qu'il le soit. Est-ce que vous ne voyiez pas une espèce de conspiration criminelle pour que les maisons de prostitution continuent leur exploitation, ainsi que les maisons de jeu et les maisons de pari?

R Peut-être, oui.

D Est-ce que ce n'est pas le devoir de la police d'empêcher que de telles conspirations se perpétuent d'une façon presque éternelle?

R Oui, c'est vrai.

D Et, si la police n'accomplit pas ce devoir-là, que fait-elle de son serment?

R ...Elle manque à son serment.

BRODEUR

Me PLANTE: D'après les notes de mon confrère, Votre Seigneurie, c'est l'inspecteur Rowley, à la séance du 10 juin, à la 170ème séance, qui a dit: "I took it up with Brodeur, but it did not go very far, at a Board meeting at the Police Headquarters."

LE JUGE:

D Il n'a pas été question de "Mêlez-vous de vos affaires"?

Me PLANTE: Mon confrère résume ce qui est dit. Nous n'avons pas les moyens d'avoir de copies des dépositions.

(Me Cohen, en anglais).

LE JUGE: A quelle date avez-vous cette note-là, monsieur Drapeau?

Me DRAPEAU: Le 10 juin, Votre Seigneurie.

LE JUGE: Le 10 juin de cette année?

Me DRAPEAU: Oui, le 10 juin de cette année, la séance du mardi matin, le 10

juin, témoignage de l'inspecteur
Rowley.

LE JUGE: Je vérifierai.

Me PLANTE:

D Vous souvenez-vous de cela?

R Je ne me rappelle pas de cela du tout.

D Vous ne vous rappelez pas de cela du tout?

R Du tout, du tout, du tout.

D Avez-vous jamais essayé de savoir, de vérifier ce
qui n'allait pas dans cette façon de procéder de
l'escouade de la Moralité qui dépendait de vous?

R J'avais laissé aux hommes, naturellement, la
latitude de faire leur ouvrage tel qu'il leur
avait été expliqué par l'avocat Lamer lorsqu'il
leur a donné des leçons comment travailler.

D Savez-vous ce que monsieur Lamer pouvait leur
avoir dit?

R Non, je ne le sais pas.

D Vous n'y êtes pas allé?

R Non, je n'y suis pas allé.

D Avez-vous demandé à vos hommes: "Qu'est-ce que
Lamer vous a dit?"

BRODEUR

R Oui, j'ai demandé au lieutenant Therrien, et il m'a dit qu'il leur avait expliqué comment faire les causes et les raids.

D Mais vous avez constaté que cela continuait quand même?

R J'ai constaté que cela continuait pareil, oui.

D Et vous continuiez à vous faire injurier par les journaux? C'est bien cela?

R Bien, écoutez donc...

D C'est cela?

R ...

LE JUGE:

D Vous n'avez pas l'air d'un homme qui aimerait à se faire traiter de malhonnête ou de quoi que ce soit du genre.

R Non, je ne pense pas.

D Est-ce que la déclaration de monsieur Asselin, qu'on vous a montrée ce matin, n'impliquait pas qu'il y avait quelqu'un de malhonnête dans votre département de la Moralité?

R Bien, il pouvait peut-être vouloir impliquer quelqu'un, mais ça ne veut pas dire que c'était vrai.

BRODEUR

LE JUGE: Avez-vous la déclaration,
monsieur Plante?

Me PLANTE: Oui, la voici, Votre
Seigneurie. Voici deux déclarations.

LE JUGE: Nous ne savons pas, jusqu'ici,
si monsieur Asselin a fait cette déclara-
tion telle qu'elle est reproduite ici.

Me PLANTE: Nous le savons, Votre
Seigneurie. Nous avons produit la
lettre de monsieur Asselin, dans laquelle
il dit: "Les propos que La Presse me
prête, je les ai tenus." E-839, Votre
Seigneurie.

LE JUGE: Alors, nous le savons.

D Voici ce que monsieur Asselin a dit, et ce que
monsieur Dufresne vous a transmis:

"Je suis au courant de la situation déplo-
rable qui existe dans notre ville en ce
qui concerne le vice et le jeu. Des
plaintes de toutes sortes ne cessent de me

BRODEUR

"parvenir, et je sais qu'elles sont bien
"fondées. Cet état de choses ne peut
"continuer plus longtemps, et un nettoyage
"s'impose."

Un nettoyage s'impose. Où est-ce qu'un nettoyage
se serait imposé, si toutes les plaintes étaient
bien fondées, -- les plaintes des journaux?
N'est-il pas vrai que le nettoyage se serait
imposé dans l'escouade de la Moralité?

R Dans l'escouade de la Moralité, oui.

D Est-ce que ceci n'était pas une insulte véritable
à l'escouade en général?

R Oui.

D Qui répond des insultes faites à un corps, sinon
son chef?

R C'est pour cela qu'il en a été question avec le
directeur.

D Devant une telle déclaration venant du président
du Comité exécutif, vous n'avez pas tenté de
prendre des moyens pour mettre fin à cette situa-
tion déplorable qui était reconnue comme existante
par monsieur Asselin?

R Le seul moyen que j'avais à ma disposition, c'était

BRODEUR

de faire des descentes, et de multiplier les descentes; c'est ce que j'ai fait.

D Vous auriez pu arrêter madame Bisante, arrêter madame Beauchamp, en arrêter une couple d'autres, arrêter Ship?

Me PLANTE:

D Vous les connaissiez, les rois de la pègre?

R Oui, je savais les gros qui menaient.

D Lesquels connaissiez-vous?

R Je connaissais Shapiro.

D Max Shapiro?

R Oui. Je l'ai connu quand il s'est fait "holdupper" en entrant chez lui.

D En entrant chez lui à Hampstead?

R Dans l'ouest de la ville.

LE JUGE:

D Ce n'est pas sur la rue Université?

R Non. A sa maison privée.

Me PLANTE:

D Il y a eu un vol chez lui? Est-ce qu'il n'a pas été assommé, aussi?

BRODEUR

R Oui, il a été à l'hôpital.

D A tout événement, vous le connaissiez en rapport avec ses activités dans le jeu?

R C'était la première fois que je le voyais, à l'hôpital.

D La première fois que vous le voyiez personnellement?

R Oui.

D Mais étiez-vous au courant des activités de Max Shapiro?

R Je savais que Max Shapiro était un gros "gambler".

LE JUGE:

D Vous n'avez jamais tenté de faire une preuve contre lui?

R Non.

D Cela n'aurait pas été bien difficile, avec votre service de détectives?

R ...

Me PLANTE:

D Harry Feldman?

R Harry Feldman, je ne le connaissais pas.

BRODEUR

D De nom, au moins de nom?

R De nom, oui.

LE JUGE:

D Quand vous connaissez un homme de nom comme intéressé au crime, -- un crime quelconque -- est-ce que ce n'est pas facile à la police d'atteindre cet homme-là, s'il ne se sauve pas?

R Bien, c'est peut-être facile de le trouver; mais, faire une preuve que c'est lui qui tient la maison, cela devient un petit peu plus difficile.

D Ceci peut être plus difficile?

R Mais c'est faisable.

D Mais c'est faisable?

R Oui.

D La chose ne s'est jamais tentée?

R Non.

D Auriez-vous procédé de la même façon contre des criminels, des bandits, des voleurs?

R Non.

D Jamais il ne vous serait venu à l'idée d'employer la même façon de procéder contre des bandits?

R Non. D'ailleurs, j'avais la Moralité temporairement.

BRODEUR

D C'est vous qui étiez là quand monsieur Asselin a lancé cette accusation violente?

R En 1941, oui.

D Il me semble que d'autres auraient démissionné, après pareille accusation!

LE JUGE: Je me rappelle l'expression:
"Mêlez-vous de vos affaires."

Me DRAPEAU: J'ai des notes dans lesquelles l'inspecteur Dumoulin dit:
"J'ai fait comme les autres, je me suis mêlé de mes affaires." Je n'ai pas de notes comme quoi cela venait de monsieur Brodeur.

LE JUGE: Moi non plus, je n'ai pas de notes comme quoi cela venait de monsieur Brodeur. Je vérifierai l'affaire.

D Autre chose au sujet de ce que vous saviez ou de ce que vous ne saviez pas. Saviez-vous qu'en arrêtant des personnes dans une maison de jeu ou de pari, vous pouviez les amener devant un magistrat ou un recorder, et les interroger,

BRODEUR

interroger les accusés?

R Non.

D Vous ne saviez pas cela?

R Je ne savais pas cela.

D Personne ne vous a jamais renseigné là-dessus?

R Jamais, non.

D Saisissez-vous ce que je veux dire?

R Oui, je comprends.

D D'ordinaire, vous arrêtez un accusé...

R Les amener au Centre et les questionner?

D Vous arrêtez un accusé ordinaire, vous n'êtes pas capable de l'amener devant le juge et de l'interroger. L'accusé n'est jamais obligé de parler. Quant au jeu, vous pouvez le faire, vous pouvez prendre n'importe quel accusé et l'interroger devant le magistrat.

LE TEMOIN: Sans les mettre sur leurs gardes?

LE JUGE: Sans les mettre sur leurs gardes. Devant le magistrat.

R Je ne le savais pas.

D Est-ce que ce serait un bon moyen à employer pour savoir quel est le principal tenancier?

BRODEUR

R Oui, ce serait un bon moyen, mais...

D Mais vous ne saviez pas son existence?

R Je ne savais pas son existence.

Me PLANTE:

D Voulez-vous prendre connaissance de la pièce E-621, qui est un article du journal LA PRESSE du mardi, 4 novembre 1941, intitulé: "Lutte sans merci promise aux rois du vice et du jeu." C'est un article qui suivait de près celui que je vous ai montré ce matin, et qui a été produit sous la cote E-621, qui était du 22 octobre, qui était un article qui est venu peut-être au plus deux semaines après celui que vous avez reconnu comme étant un article que monsieur Dufresne vous avait soumis.

Voulez-vous prendre connaissance de celui-là, et dire si monsieur Dufresne vous a parlé de cet article, vous a soumis cet article de LA PRESSE, une autre déclaration du président de l'exécutif lui-même, amplifiant sa première déclaration, allant encore beaucoup plus loin que dans la première déclaration qu'il avait faite?

BRODEUR

(Le témoin prend connaissance de l'article en question).

R Non, je ne me rappelle pas avoir vu celui-là.

D Vous ne vous rappelez pas avoir vu celui-là?

R Non.

LE JUGE: Quel numéro?

Me PLANTE: E-621, Votre Seigneurie.

C'est LA PRESSE qui reproduit, sauf, je crois, trois ou quatre lignes, la lettre de monsieur Asselin à monsieur Naud, laquelle a été produite sous la cote E-839.

Me PLANTE:

D Vous rappelez-vous si, en 1941, à la suite de cette déclaration de monsieur Asselin, il y ait eu un débat au Conseil municipal, un débat qui a eu son écho dans tous les journaux, anglais et français, de la Métropole, sur cette question du vice et du jeu?

Les promesses retentissantes de monsieur

BRODEUR

Asselin, on va y voir. C'est lamentable.

"L'existence de cette plaie est de notoriété
"publique et s'étale aux yeux de tous. Il
"suffit de regarder et d'écouter, pour se
"rendre compte..." Et coetera.

Vous rappelez-vous qu'il y a eu un débat, ou
plusieurs débats, au Conseil municipal?

R Au Conseil municipal, je me rappelle qu'il y a
eu quelques débats là-dessus. Mais, la date,
quand, je ne le sais pas, je ne m'en rappelle pas.

D En 1941, alors que vous étiez...

LE TEMOIN: En même temps que ces choses-là?

L'AVOCAT: En même temps que ces déclarations-là.

Vous souvenez-vous si le Conseil municipal a
demandé au Comité exécutif de faire une enquête
sur les déclarations de monsieur Asselin?

R Cela, je ne le sais pas.

D Effectivement, avez-vous été appelé par le Comité
exécutif ou par des membres du Comité exécutif,
pour rendre compte de ce que vous faisiez?

R Du tout.

BRODEUR

D Du tout?

R Du tout, jamais.

D Jamais?

R Jamais.

D Vous n'avez pas reçu le moindre coup de téléphone de monsieur Asselin?

R De personne, non.

D Est-ce que monsieur Dufresne vous a jamais fait des reproches?

R Des reproches? Il ne m'a jamais fait de reproches.

D Il ne vous a pas fait d'éloges?

R Il ne m'a fait ni éloges ni reproches.

D Voulez-vous prendre connaissance d'une lettre, E-697b, lettre du 15 juin 1941, adressée à Me Oscar Gagnon, -- aujourd'hui le juge Oscar Gagnon -- à l'honorable Wilfrid Girouard, procureur général de la Province de Québec, Hôtel du Gouvernement, Québec?

A la fin de cette lettre, Me Gagnon -- aujourd'hui le juge Gagnon -- dit au procureur général:

"Copie de cette lettre est envoyée par le

BRODEUR

"même courrier au maire de la Ville de
"Montréal, au président du Comité exécutif
"et au chef de police, ainsi qu'au chef de
"la Sûreté provinciale, à Montréal, ainsi
"qu'au chef de l'Opposition provinciale."

Peut-être que la lecture de cette lettre pourra
vous rafraîchir la mémoire pour savoir si oui ou
non cette lettre, que mon confrère et moi-même
considérons d'une grande importance, a été portée
à votre connaissance?

Me COHEN, C.R.: Monsieur Plante,
une information: Qui a produit cette
lettre? Je comprends que le juge
Gagnon n'a pas témoigné.

LE JUGE: Je ne crois pas qu'elle ait
été produite encore.

Me PLANTE: Oui, Votre Seigneurie, elle
a été produite sous la cote E-697b.

LE JUGE: Par qui?

Me PLANTE: Cela a été produit par

monsieur Choquet.

LE JUGE: Comme ayant été reçu par
l'Hôtel de Ville?

Me PLANTE: Comme ayant été reçu par
l'Hôtel de Ville.

LE JUGE: Monsieur Gagnon a-t-il été
assigné de nouveau?

Me DRAPÉAU: Oui.

LE JUGE: Pour quelle date?

Me DRAPÉAU: Le subpoena est rapportable
demain après-midi.

LE JUGE: Je vais assigner le juge Gagnon.
Il m'a demandé de ne pas venir à cette
date-là, parce que cela ne faisait pas
son affaire. Depuis, j'ai été obligé
de lui envoyer un autre subpoena.

Me PLANTE: Il y a aussi un mémoire du
directeur des services, Me Honoré Parent,
transmettant au directeur Dufresne cette copie

BRODEUR

d'une lettre qu'il dit avoir reçue
de monsieur Asselin.

D Si je vous lis cette lettre, c'est qu'il est
question de vous dans cette lettre. C'est la
pièce E-687b. C'est une lettre du 16 juin 1941,
adressée par Me Oscar Gagnon à l'honorable Wilfrid
Girouard, procureur général de la Province de
Québec, Hôtel du Gouvernement, Québec, Cité de
Québec:

"Monsieur,

"Je me permets d'attirer votre attention sur

"les faits suivants:

"Depuis environ un an et demi, l'escouade de

"la police des moeurs, tant de la Cité de

"Montréal que de la Province de Québec,

"tolère dans la ville de Montréal, les

"maisons de prostitution, les maisons de pari

"et les maisons de jeu, surtout les maisons

"communément appelées 'barbottes', dans une

"telle proportion qu'aujourd'hui les citoyens

"de la ville de Montréal peuvent désigner,

"sans faire la moindre enquête, le nombre de

BRODEUR

"ces maisons, les endroits où elles se
"trouvent; et ceux que la curiosité pousse
"un peu plus loin peuvent trouver facilement
"les noms de ceux qui servent d'intermédiaires
"entre la police provinciale et municipale,
"et qui reçoivent de l'argent pour des fins
"de protection.

"De temps en temps, les journaux publient que
"la police a arrêté tant de personnes; mais,
"cependant, les maisons restent toujours
"ouvertes au mêmes endroits, tenues par les
"mêmes personnes. Le nombre de ceux qui
"fréquentent, en particulier, les maisons de
"pari et de jeu, augmente tous les jours.
"Il se dépense dans ces maisons, surtout dans
"celles communément appelées 'barbottes', et
"les maisons de pari, des sommes fabuleuses,
"qui permettent aux propriétaires de payer
"des sommes considérables, chaque semaine.
"En dépit du fait que le public est appelé
"à faire des sacrifices considérables pour
"les dépenses de guerre, et que l'on entend

BRODEUR

"même dire que les moyens d'approvisionnement
"d'essence, le dimanche, seraient restreints,
"pour économiser la gazoline, le Premier
"ministre lui-même déclare qu'il a dû
"amender la loi des liqueurs aux fins d'aider
"à la cause de la tempérance et protéger les
"personnes qui fréquentent les endroits
"publics.

"Tout en faisant la part de tout ce qui peut
"être normalement toléré dans une grande
"ville, l'impudence des détenteurs des
"maisons de pari et de jeu est devenue telle
"que la police ne peut l'ignorer.

"Il faut en conclure avec le public que,
"sous le régime actuel, la tolérance et la
"protection ont beau jeu. Il serait facile
"de donner à votre département plus de faits
"précis, si nous n'étions pas convaincus que
"ces précisions, si elles étaient communiquées
"à la police sous forme de plaintes, ne
"serviraient, comme par le passé, qu'à
"permettre aux détenteurs de maisons de

BRODEUR

"s'organiser mieux.

"Par exemple, malgré les descentes récentes,
"il s'est organisé deux nouvelles 'barbottes',
"et le nombre des maisons de pari n'a pas
"diminué. Sur la rue Sherbrooke, les gens
"se réunissent encore au même endroit, et
"ils recommencent à jouer aussitôt que la
"police est partie, ou dirigent leurs joueurs
"dans d'autres endroits également connus de
"la police.

"Je n'ai pas de fonction pour me substituer
"à la police dans l'accomplissement de son
"devoir, et je n'ai pas les moyens et le
"désir d'entreprendre la tâche que les
"autorités municipales et provinciales
"refusent obstinément de faire. Concernant
"ces maisons dans la ville de Montréal, les
"autorités de la Ville de Montréal sont au
"courant, le procureur général est au courant;
"et, si, tel qu'on le prétend, des instruc-
"tions ont été données pour faire cesser cet
"état de choses, les officiers qui ont reçu

BRODEUR

"ces instructions font semblant de les faire
"exécuter, et ne changent rien à la situation.

"Personne ne nous fera croire que, le jour
"où monsieur Jargailles ou monsieur Brodeur,
"en faisant un raid, diront aux détenteurs que,
"s'ils continuent à opérer à cet endroit,
"ils donneront instructions de les fermer et
"d'y mettre un cadenas, les maisons de jeu
"et les maisons de pari pourront persister.

"J'ai omis à dessein de mentionner des noms,
"mais si cet état de choses continue d'une
"manière aussi audacieuse, je crois qu'il
"sera facile de saisir le public de cette
"question, en alléguant que les autorités
"refusent d'agir et que c'est devenu une
"question dont le public doit être au courant.

"Une copie de cette lettre est envoyée par
"le même courrier au maire de la Ville de
"Montréal, au président du Comité exécutif,
"et au chef de police, ainsi qu'au chef de
"la Sûreté provinciale à Montréal, ainsi

BRODEUR

"qu'au chef de l'Opposition provinciale.

" Votre dévoué,

" Oscar Gagnon."

Me COHEN, C.R.: Quelle est la question à propos
de ce document?

Me PLANTE:

D Est-ce que le directeur Dufresne vous a soumis,
ou est-ce que quelqu'un d'autre vous a soumis
cette lettre?

R C'est la première fois que je la vois.

(Me Cohen, en anglais).

LE JUGE: Je crois que vous avez raison,
monsieur Cohen, que le document, jusqu'ici,
ne fait pas preuve de son contenu; mais,
si je ne me trompe pas, la question de
monsieur Plante est tout simplement:
"Avez-vous eu connaissance de ce document,
dans lequel, apparemment, vous êtes nommé?"

(Me Cohen, le Président du tribunal,
Me Plante, en anglais).

BRODEUR

LE JUGE: Tout le monde s'entend.
Monsieur Plante ne désire pas aller plus loin; monsieur Cohen est satisfait qu'on n'aille pas plus loin.

Me PLANTE:

D Connaissez-vous l'existence d'un service d'information centralisé qui fournissait au "bookies", aux preneurs au livre de la ville de Montréal les informations essentielles à la continuation de leurs opérations?

R Oui. On m'a dit qu'il y avait un "central". Ils appelaient cela un "central" organisé.

D Qui vous a dit cela?

R Le lieutenant Therrien.

D Le lieutenant Therrien?

R Oui.

D Et, après qu'il vous eut donné cette information, avez-vous fait quelque chose?

R Je crois qu'on a fait une cause là. Seulement que... Je ne me rappelle pas exactement, là. Si ma mémoire ne fait pas défaut, on l'a perdue à la cour.

Me COHEN, C.R.: Oui, vous l'avez
perdue. Je le sais, moi.

LE JUGE: Ceci ne fait pas preuve.

Me COHEN, C.R.: Privilège, Votre
Seigneurie.

Me PLANTE: Monsieur Dufresne disait:
"Ils sont avisés par de: grands avocats,
et coetera, et coetera." Les noms des
grands avocats apparaissent au dossier.

Me COHEN, C.R.: Il ne faut pas que
j'oublie de remercier monsieur Dufresne,
quand je le verrai.

Me PLANTE: C'est votre client, vous
pourrez peut-être lui charger moins cher.

D Vous dites que vous n'êtes pas certain si une
cause a été faite?

R Une cause a été faite, oui, je pense.

D Une cause a été faite?

R On l'a perdue.

D Vous l'avez perdue?

BRODEUR

R Oui.

D Avez-vous fait enquête pour voir pourquoi vous l'aviez perdue?

R Dans le temps, on m'a dit pour quelle raison on avait perdu la cause. Là, je ne m'en rappelle pas.

D Avez-vous essayé d'en faire une autre?

(Le témoin réfléchit).

D Avez-vous essayé d'en faire une autre?

R Exactement, monsieur Plante, je ne me rappelle pas, là.

D Vous ne vous en rappelez pas?

R Non. Ca fait 11 ans de cela. Il y a des détails que...

LE JUGE:

D 10, 11 ans?

R 11, 12 ans.

Me PLANTE:

D Mais, définitivement, vous connaissiez cette institution?

R Je savais qu'il y avait une institution qui

BRODEUR

fournissait les rapports, c'est entendu.

D C'est entendu?

R Oui.

D Au meilleur de votre souvenir, il ne s'est fait qu'une cause, et vous l'avez perdue?

R Je crois que oui, qu'on l'a perdue.

D Vous l'avez perdue?

R Oui.

LE JUGE:

D A la Sûreté, vous ne vous découragez pas aussi vite que cela? Quand vous perdez une cause contre un criminel, vous pouvez recommencer?

R On peut recommencer.

D Quelques jours après?

R Oui.

Me PLANTE:

D La cause qui a été faite a été faite alors que vous étiez là?

R Il me semble.

D Elle a été faite alors que vous étiez là?

R IL me semble.

BRODEUR

D Il y a une entrée au plunitif de la police, le plunitif E-15, qu'une cause a été faite le 18 avril 1942, contre un nommé Nish, par l'officier Lemelin, et que l'individu a plaidé coupable et a été condamné à \$100 et les frais?

R Si c'est en 1942, monsieur Plante, je ne l'avais pas dans ce temps-là.

D Pardon?

R Si c'est en 1942, je n'avais pas la moralité, il me semble, à cette date-là.

D Alors, il n'y a pas de cause qui a été faite en 1941, quant à 10 Ontario Est. Savez-vous où était le "service", lorsque la cause a été faite, la cause dont vous parlez?

R Non, je ne peux pas vous dire.

D Vous ne pouvez pas le dire?

R Je ne peux pas vous dire, non.

D La cause qui a été renvoyée, à laquelle réfère Me Cohen, c'est une cause du 24 juin 1944?

Me COHEN, C.R.: Je ne me rappelle pas des dates.

Me PLANTE:

BRODEUR

D Alors, ce sont toutes les précisions que vous pouvez donner?

R C'est tout ce que je peux vous dire. Je ne m'en rappelle pas.

D Est-ce que vous connaissiez l'importance d'un service pour les "bookies"?

(Le témoin réfléchit).

LE JUGE:

D Dans le temps que vous étiez à la tête de la Moralité?

R Oui. S'il n'y avait pas eu de service, il me semble qu'ils n'auraient pas pu fonctionner.

Me PLANTE:

D Est-ce que vous n'auriez pas pu vous concentrer sur le "service"?

R Je sais que j'ai dit à Therrien d'essayer de faire une cause, et il m'a dit qu'il n'avait pas réussi. C'est tout.

D Vous avez laissé cela là, vous n'avez pas fait plus que cela?

R ...

BRODEUR

- D C'est bien cela? Vous n'étiez pas plus intéressé que cela?
- R Il me semble qu'il y a eu une cause qui a été faite. Naturellement, vous avez les dossiers. Je ne me rappelle pas.
- D Vous ne vous en rappelez pas?
- R Non.
- D Avez-vous jamais demandé à quelques-uns de vos hommes de la Sûreté même de faire une descente dans une maison de jeu?
- R Non.
- D Jamais?
- R Non.
- D Y avait-il quelque chose qui vous défendait de vous servir de vos hommes de la Sûreté?
- R Non; seulement que les hommes de la Sûreté avaient autre chose à faire que cela, et on avait assez d'ouvrage en dehors, je trouvais que c'était plus important de les faire travailler sur les causes de vol et les défonceurs que de les faire travailler sur la Moralité.
- D Sur la Moralité?
- R Sur la Moralité.

BRODEUR

D Evidemment. Avez-vous fait part de cet état d'esprit au directeur Dufresne, à l'effet que vous trouviez que c'était plus important d'arrêter des voleurs que d'arrêter les prostituées et les tenanciers de maisons de "barbotte"?

R Non. Le directeur s'en est tenu, pour l'escouade que j'avais, il ne m'a jamais dit de me servir des hommes de la Sûreté pour faire des raids dans les maisons de jeu.

D Est-ce que les maisons de jeu, à votre connaissance, étaient des endroits de prédilection où les voleurs pouvaient disposer de leurs gains?

R Oui.

D Où les faux-monnayeurs pouvaient disposer de l'argent contrefait?

R Oui, oui.

D Spécialement pour les faux-monnayeurs, est-ce que ce n'est pas l'endroit idéal, dans une "barbotte", pour disposer de l'argent contrefait?

Me COHEN, C.R.: Cela se fait aussi sur les pistes, qui sont légales.

Me PLANTE: Est-ce vous qui rendez témoignage?

BRODEUR

Me COHEN, C.R.: Non. J'essaye de vous aider.

Me PLANTE: Vous avez plus besoin d'aide que moi.

LE TEMOIN: En quel sens? Comment cela serait-il plus facile d'aller passer du mauvais argent là qu'ailleurs?

Me PLANTE: Je vous le demande.

R Je ne le crois pas, non.

D Vous ne croyez pas cela?

R Non.

D Connaissez-vous Louis Bercovitch?

R Oui.

D Vous le connaissez depuis longtemps?

R Depuis longtemps, oui.

D Est-ce qu'il vous a déjà rendu visite à la Sûreté?

R Il n'est jamais venu au bureau de sa vie.

D Il n'est jamais allé vous voir?

R Jamais, non.

D Il n'est jamais allé vous voir?

R Non, jamais.

D Etes-vous au courant du fait qu'il a témoigné à

BRODEUR

l'effet qu'il était allé vous porter des clés?

R Oui, j'ai vu son témoignage.

D Est-ce que vous niez son témoignage?

R Absolument. Il ne m'a même jamais appelé. Loin de venir, il ne m'a même jamais appelé.

D Il a inventé cela complètement?

R Il l'a certainement inventée, celle-là.

D Il l'a inventée?

R Oui. Bercovitz, on l'avait dans les jambes, et on l'avait dans les jambes assez souvent.

LE JUGE:

D A la Sûreté ou à la Moralité?

R Non. Dans les rues. Il a été un bout de temps, c'était l'éclaireur pour les "pickpockets". Je travaillais sur l'escouade des "pickpockets", il y a plusieurs années, c'était en 1936... C'est-à-dire, non...

D A peu près?

R En 1934 ou 1935 ou 1936. C'était l'éclaireur des "pickpockets". D'après les renseignements que j'avais, lorsqu'on voyait une foule, on voyait Bercovitz. Et, lorsqu'on voyait Bercovitz, il

BRODEUR

y avait un groupe de "pickpockets" qui travaillaient là.

Me PLANTE:

D L'avez-vous déjà appréhendé?

R Oui, je pense qu'il a été arrêté.

D Vous n'êtes pas certain?

R Je ne suis pas certain, parce qu'il ne s'est jamais mélangé directement avec le groupe de "pickpockets"; seulement, il leur annonçait l'arrivée des hommes, comme le détective Sévigny et son escouade.

D Vous savez cela personnellement?

R Je sais cela personnellement.

D Vous l'avez vu opérer?

R Je l'ai vu sur le coin des rues où il y avait beaucoup de monde.

D Vous vous déplaçiez pour aller voir des petits "pickpockets" au coin des rues, vous, assistant-directeur de la police?

R Ce n'est pas nécessaire de me déplacer.

D Non? Pourquoi?

R En passant dans la rue, on voit cela.

D C'est suffisant?

BRODEUR

R Ah! oui.

D Est-ce suffisant de passer dans la rue pour voir que les maisons opèrent ouvertement?

R Oui.

D Est-ce suffisant de passer dans la rue pour voir qu'on sollicite les gens aux chassiss?

R Oui.

D C'est suffisant pour cela aussi?

R Oui.

D Quel était votre salaire, à la police?

R \$6,500.

D \$6,500, comme assistant-directeur?

R Oui.

LE JUGE:

D A quel salaire aviez-vous commencé?

LE TEMOIN: Dans le département?

LE JUGE: Oui.

R Je pense qu'on a commencé à \$900 par année.

Me PLANTE:

D Pardon?

R \$900 par année.

D \$900 par année?

R Je le crois.

D Quel était votre état de fortune, lorsque vous avez quitté la police?

R Oh! il était assez bon, ma situation était assez bonne.

D Combien?

R En 1946...

(Le témoin réfléchit).

R C'est difficile, mais je peux dire à peu près \$80,000, \$90,000.

D \$80,000, \$90,000?

R Oui.

D Depuis quand aviez-vous cette somme, cette fortune?

LE TEMOIN: C'est-à-dire, exactement \$90,000?

L'AVOCAT: Non, mais supposons...

R \$90,000, cela a monté graduellement.

D Cela a monté graduellement?

R Oui.

D Cette fortune était répartie comment? Qu'est-ce que cela représentait; de l'argent, des propriétés?

BRODEUR

- R Cela représentait une propriété et des parts de bourse.
- D Et des parts de bourse?
- R Oui.
- D Avez-vous jamais fait des transactions de bourse avec Me Fernand Dufresne, votre directeur?
- R Avec lui, non, non.
- D Par son entremise?
- R Non.
- D Jamais?
- R Ah! non.
- D Est-ce que quelqu'un de la famille de monsieur Dufresne vous a jamais vendu des parts de bourse?
- R Ah! jamais, jamais, jamais, jamais.
- D De mines?
- R Jamais.
- D Jamais?
- R Jamais.
- D Vous-même, vous dites que vous n'avez jamais fait de transactions avec monsieur Dufresne?
- R Ah! non.
- D Comprenez-moi bien, avez-vous fait des transactions avec quelqu'un, avec des membres de la famille de

BRODEUR

monsieur Dufresne?

R Absolument pas. Jamais, absolument pas.

Me COHEN, C.R.: La famille?

Me PLANTE:

D Je vais préciser: le frère de monsieur Dufresne.

R Jamais. Ah! non. J'ai spéculé à la bourse depuis 1927. Et le directeur, lui aussi il a spéculé à la bourse. Son frère est sous-ministre des mines. Je n'ai jamais eu une information de son frère, ni de monsieur Dufresne, pour dire: "On va acheter ensemble différentes choses de mines", jamais, jamais, jamais.

D Il ne peut pas y avoir de méprise là-dessus?

R Ah! non, non.

D C'est tranché?

R Ah! non, non.

D Comment établissez-vous ce gain ou cette fortune de \$90,000, principalement?

R Bien, principalement,...

D Est-ce que vous faisiez des économies sur votre salaire?

R Oui, des économies sur mon salaire, oui. Et, à

BRODEUR

part cela, j'ai fait de l'argent à la Bourse, en achetant des stocks et en les revendant beaucoup plus cher.

D Vous avez des états?

R Oui, et ce n'est pas aux courses. J'ai dit: "A la Bourse".

D Je ne parle pas des courses.

R C'a été mentionné, ces choses-là. En 1941, j'ai acheté 5,000 parts. C'est ce qui m'a fait bâtir ma maison du Boulevard Pie IX. J'ai acheté 5,000 parts de Consolidated Paper.

D A combien?

R \$1,55. Cela varie, jusqu'à \$1.95.

D En 1941?

R En 1942.

D En 1942?

R En 1942.

D Après avoir lâché la Moralité? A peu près dans ce temps-là?

R Oui, à peu près dans ce temps-là.

D De qui avez-vous acheté cela?

R J'ai acheté cela chez McCuaig.

D Est-ce que vous avez un état de compte?

BRODEUR

- R Il y a moyen de les avoir là.
- D Vous avez eu un état de compte? Il y a moyen de les avoir pour vous. Pouvez-vous vous les procurer?
- R Il y a certainement moyen de les avoir.
- D Avez-vous payé cela comptant?
- R Tout comptant.
- D Pas par chèque?
- R Ah! pardon, par chèque. Comptant, mais en chèque.
- D Un chèque ou plusieurs chèques?
- R Plusieurs chèques, parce que j'achetais à mesure. On n'arrive pas là et acheter 5,000 parts d'un coup sec.
- D Combien d'achats avez-vous faits?
- R Ah! bien, je ne le sais pas. Seulement, si vous le demandez, on va vous le donner. C'est marqué: tant de parts une journée, tant de parts un autre jour.
- D Vous avez sans doute vos chèques?
- R Bien, je dois les avoir.
- D Vous devez avoir conservé les états de compte de chez McCuaig?
- R Je ne les ai pas conservés.

BRODEUR

D Pourquoi?

R Je peux les avoir.

LE JUGE:

D Avez-vous seulement un compte de banque?

R J'ai seulement un compte de banque, et il est à la même place, et il est là depuis 1915. Ce n'est pas difficile. Au coin de la rue Rachel et St-Denis.

Me PLANTE:

D Au coin de la rue Rachel et St-Denis?

R A la Banque d'Épargne, oui.

D C'est le seul compte que vous avez?

R Je n'en ai jamais eu ailleurs. Et j'ai un coffret de sûreté, à la même place.

LE JUGE:

D Vous n'avez pas fait de transactions en argent comptant, -- j'entends, des transactions considérables?

R Non. En 1945, quand j'ai construit, j'ai vendu les trois premières mille parts de Consolidated Paper, \$11, \$12, et \$13. Les deux autres mille

BRODEUR

parts, je les ai vendues soit dans le mois d'avril ou le mois de mai 1946. J'ai vendu les deux autres mille parts \$45,000, -- \$22.50 la part.

D Vous auriez dû attendre pour vendre les trois premiers mille parts?

R Si j'avais attendu à aujourd'hui, je les vendrais \$39.50, aujourd'hui. J'ai calculé que le bénéfice était assez beau. Je n'ai pas fait seulement cela. J'ai acheté des parts de Normetal, qui m'ont donné, dans trois ans, \$18,000 de dividendes, et j'ai vendu les dernières 15,000 parts, qui ne me coûtaient à peu près plus rien, je les ai vendues \$5.10.

Me PLANTE:

D Alors, vous faisiez beaucoup mieux à la bourse que dans la police?

R Ah! oui, oui. A part cela, soyez convaincu que je ne suis pas le seul qui fait mieux à la bourse que dans la police.

D Vous faisiez un beau geste pour la Ville de Montréal en restant dans la Moralité plutôt qu'en vous occupant de bourse?

BRODEUR

R Peut-être.

LE JUGE:

D Vous n'avez jamais fait de grosses transactions argent comptant?

R Non.

D Quand je dis "argent comptant", je veux dire des billets de banque.

R Non. Je n'ai jamais fait autre chose que la bourse, et pas ailleurs. Je n'ai jamais fait autre chose, -- et payé par chèque.

D Dans votre coffret de sûreté, vous n'avez jamais eu de gros montants en billets de banque?

R De gros montants en billets de banque, je n'en ai jamais eu. J'ai eu des parts. J'en ai encore.

Me PLANTE:

D Avez-vous des enfants?

R Oui, j'ai une fille et un garçon.

D Votre fils travaille à la Sûreté?

R Il est sergent au Centre, au no 1. Il est malade, actuellement. Il est sorti de l'hôpital vendredi.

D Leur avez-vous fait des dons considérables, à vos

BRODEUR

enfants?

R Non.

D Aucun don considérable?

R Non. Avec des économies plus basses, je leur ai fait acheter de la bourse; et ils en achetaient, mais modérément; et, quand je vendais, ils vendaient.

D Est-ce que vous avez des biens au nom de votre épouse?

R Non, tout est à mon nom personnel.

D Tout est à votre nom personnel?

R Oui. Il n'y a rien d'éparpillé.

LE JUGE: Vous n'avez rien autre chose à ajouter?

LE TEMOIN: Non. Tout simplement, si vous voulez avoir cet état, n'importe quel temps.

Me PLANTE: On verra.

Me ROLAND LAMARRE, C.R.: Avec la permission de la Cour, je comparais pour le témoin Eugène Lamarche.

Il désirerait être entendu de nouveau,

quand mon savant confrère aura fini son enquête, pour répondre à certaines déclarations qui auraient été faites au cours du témoignage de l'ancien conseiller Des Marais et d'autres témoignages.

LE JUGE: Eugène Lamarche, est-ce que, par hasard, ce serait le prénom...

Me LAMARRE, C.R.: C'est "Frisé" Lamarche. Alors, quand mon confrère sera prêt, je voudrais qu'il m'avertisse.

MePLANTE: Ce n'est pas vous qui le représentiez autrefois.

MeLAMARRE, C.R.: J'ai été son avocat depuis 20 ans.

Me PLANTE: Monsieur Simard est venu se réserver le droit de contre-interroger en son nom.

LE JUGE: Monsieur Simard s'est réservé le droit de contre-interroger monsieur

BRODEUR

Des Marais, après avoir vu son
client, monsieur Godin.

Me LAMARRE, C.R.: Tandis que moi,
je comparais pour monsieur Lamarche.
Il veut être entendu de nouveau comme
témoin.

LE JUGE: Peu importe si monsieur
Lamarche a été représenté déjà par
monsieur Simard. A l'avenir, lors
du contre-interrogatoire, c'est vous
qui le représenterez.

Me LAMARRE, C.R.: C'est bien, Votre
Seigneurie.

ET LE TEMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

Je, soussigné, HENRI MACKAY, sténographe
officiel, certifie que les pages qui précèdent
sont et contiennent la transcription fidèle et
exacte de la déposition du témoin ci-haut nommé,
recueillie par moi au moyen de la sténographie;
le tout, selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe Officiel.

1952-54
Enquête Cason

**Archives Municipales
de Montréal**

Si vous vous dépos-
sez de ce document
veuillez en prévenir
sans retard

L'ARCHIVISTE

If you give away this
document, please ad-
vise, without delay
the

ARCHIVIST